nier, de nier, vous m'avez fait part des difficultés que suscitait l'application de l'article 43 du décret du 18 aout 1868 sur l'organisation judiciaire à Tahiti, déterminant la juridiction chargée de recevoir le serment des membres de l'ordre judiciaire, et vous m'avez proposé de modifier sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Je reconnais avec vous que l'exécution de l'article 43 peut être difficile lorsqu'il s'agit du personnel des justices de paix d'Anaa et de Taio-hae, mais j'estime que les cas de l'espèce se présentent rarement, et, d'ailleurs, ils me paraissent trop peu importants pour motiver par un décret spécial une modification à la législation actuellement en vigueur.

Par suite, les membres de l'ordre judiciaire qui se trouveraient dans ces conditions seront considérés comme nommés provisoirement jusqu'au jour où il leur sera possible de venir au chef-lieu prêter serment devant le tribunal supérieur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies, Signé: A. POTHUAU.

Nº 98. — DÉPÉCHE ministérielle portant notification du budget de l'exercice 1879 (service Colonial).

(Direction des Colonies, 4e bureau.)

Paris, le 14 janvier 1879.

Monsieur Le Commandant, -- Vous trouverez au Journal officiel du 23 décembre dernier la loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879.

La partie du budget relative au service Colonial a été l'objet de modifications que je vais énumérer sommairement.

Les dépenses du personnel civil et militaire qui ont constitué jusqu'ici deux articles distincts dans un seul et même chapitre, forment aujourd'hui deux chapitres séparés: l'un, affecté au personnel des services civils, correspond à l'article 1er du chapitre XV du budget de 1878; l'autre, qui comprend le personnel des services militaires, correspond à l'article 2.

Les services hôpitaux et vivres sont restés classés provisoirement à ce dernier chapitre.

Au chapitre personnel des services civils, les crédits de l'Administration générale ont été portés à 56,780 francs, soit une augmentation sur 1878 de 8,565 francs, résultant de l'amélioration de la solde